



Fédération
des Enseignes
de l'Habillement



Commission sociale FEH 23 janvier 2018



- Négociations de branche
- Suivi de l'accord sur les classifications
- Application du Point 4 de l'avenant 42 du 5 juillet 2001 sur le repos compensateur



Négociations de branche

- Salaires

Contexte :

- Rattrapage des deux premiers niveaux de la grille par le SMIC
- Augmentation de 1% de la grille prévu par le dernier accord signé le 5 avril 2017 entré en vigueur le 1 septembre 2017
- Délai laissé aux entreprises jusqu'en septembre 2020 pour ne plus inclure le variable dans le calcul des minimas de branche
- Revendications syndicales reçues de FO
- Contexte de rapprochement des branches toujours en cours



Négociations de branche

- Salaires

Catégories		Accord de branche sur les salaires mensuels minima garantis du 5 avril 2017 (entré en vigueur le 1 ^{er} septembre 2017)	Proposition augmentation de grille de 0,5%	Proposition augmentation de grille de 0,8%	Proposition augmentation de grille de 1%	Proposition augmentation de grille de 1,5%
EMPLOYES	1	1499 (niveau rattrapé par le SMIC au 1 ^{er} janvier 2018)	1499	1499	1499	1499
	2	1500 (niveau pratiquement rattrapé par le SMIC)	1501	1501	1501,5	1502
	3	1525	1526	1526	1526,5	1527
	4	1586	1587	1587	1588	1588
AGENTS DE MAITRISE	1	1677	1678	1678	1679	1679,5
	2	1747	1748	1748	1749	1750
CADRES	1	2020	2021	2022	2022	2023
	2	2222	2223	2224	2224	2225
	3	2626	2627	2628	2629	2630



Négociations de branche

- CPPNI* et dialogue social
 - Négociation liée à la loi travail de 2016 : cadre du paritarisme dans la branche
 - Projet d'accord finalisé présenté le 23 novembre 2017
 - Revendication de plusieurs organisations syndicales de préciser la procédure d'interprétation prévue dans l'accord
 - Ouverture à la signature de l'accord après la prochaine réunion du 25 janvier

**COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE DE NÉGOCIATION ET D'INTERPRÉTATION*



Négociations de branche

- Mise en œuvre des ordonnances droit du travail

Thèmes prévus par les ordonnances :

- CDD
- Période d'essai
- Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes
- ...



Négociations de branche

- Formation professionnelle
 - Objectif : actualisation de l'accord du 27 décembre 2010
 - Revendications syndicales reçues : dépasser le seul cadre de la réforme
 - ↳ Toute modification impactante de l'accord fera l'objet d'une consultation des adhérents de la FEH
 - Terme de la négociation lié au calendrier de la réforme de la formation professionnelle ⇨ Finalisation après l'été 2018



Négociations de branche

- Actualisation de la convention collective
 - Poursuite de la relecture paritaire des travaux de la FEH ⇨ Intégration des modifications apportées par la réforme 2017
 - Réunion après chaque CMP
 - Présentation d'un texte consolidé au début de l'année 2018



Suivi de l'accord sur les classifications

- Délai : jusqu'au 28 mars 2018 pour se mettre en conformité avec l'accord
- Poursuite des réunions d'information (à la FEH et dans les entreprises)
- Plus d'obligation dans l'accord d'assimilation cadre des agents de maîtrise niveau 2
- Demande de l'AGIRC d'assimilation cadre de plusieurs niveaux ⇔
Courrier de la FEH contestant l'analyse de l'AGIRC



Application du Point 4 de l'avenant n° 42 du 5 juillet 2001 sur les repos compensateurs

« V. - Repos compensateur

Dans les entreprises de plus de 10 salariés, en plus du paiement des heures supplémentaires, l'article L. 212-5-1 du code du travail institue un repos compensateur pour les heures supplémentaires accomplies au-delà de 41 heures. Cet article précise que la durée de ce repos est égale à 50 % du temps de travail accompli en heures supplémentaires au-delà de 41 heures.

Le repos est obligatoire et doit être pris par journée ou demi-journée dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 6 mois suivant l'acquisition de ce droit par le salarié. »



Fédération
des Enseignes
de l'Habillement